



Juge : Sylvie BALANCA -BUGE
 Secteur :
 Affaire : 116/0063 (Assistance éducative)
 Parquet : 15302000003

ORDONNANCE AUX fins DE DÉPLACEMENT PROVISOIRE

Nous, Sylvie BALANCA -BUGE, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de FOIX ;

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du Code Civil et 1181 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions des articles 514 du Code de Procédure Civile relatifs à l'exécution provisoire ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance 58-101 du 23 Décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu la procédure concernant :

né le 28 Novembre 2000 à (BANGLADESH),
 demeurant ADS - 5/7 rue du Cap de la Ville - 09000 FOIX

Attendu que le mineur de nationalité bangladaise est sans attache familiale sur le territoire français ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre, avant qu'il soit statué par jugement, des mesures de garde ; qu'il y a urgence ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons que le mineur ci-dessus désigné soit confié provisoirement à :

ADS
 5/7 Rue du cap de la ville
 09000 FOIX

DISONS que les prestations familiales auxquelles l'enfant ouvre droit seront versées directement par l'organisme payeur à qui de droit.

Disons qu'il pourra être recouru, si besoin est, à la force publique pour l'exécution de la présente décision .

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Fait en notre cabinet,
 A FOIX, le 01 Avril 2016
 LE JUGE DES ENFANTS,

NOTIFICATION :

En application des dispositions des articles 931 à 949 et 1190 à 1192 du Nouveau Code de Procédure Civile, le greffier vous notifie la présente décision et vous informe que celle-ci peut-être frappée d'appel dans les quinze jours à compter de la notification.

L'appel est formée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE Service Civil Place du Salin BP7008 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ou par déclaration à ce même greffe.

Cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de l'appelant et doit être accompagnée de la copie de la décision dont il est fait appel.

ads fax + ls 1/4/2016

PR